

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2014

(n° **179**, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/21774**

Décision déferée à la Cour : rendue le **06 février 2013**
par le **Comité de règlement des différents et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 26-38-12
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société CORSOLEIL, E.U.R.L.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : résidence "Les Arcades" - BP 36 - 20217 SAINT FLORENT
Elisant domicile au cabinet de la SCP IFL AVOCATS
7 rue Blanche 75009 PARIS

Assistée de :
- La SCP IFL AVOCATS
avocats associés au barreau de PARIS
7 rue Blanche 75009 PARIS
- Maître Arnaud GOSSEMENT
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet GOSSEMENT AVAOCATS
73 rue Broca 75013 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, "EDF", S.A.**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège social est : 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS
Élisant domicile au Cabinet BAKER & MCKENZIE,
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

Assistée de Maître Pierre Edouard PIVOIS,
avocat au barreau de PARIS,
Cabinet SCP BAKER & MCKENZIE,
1 rue Paul Baudry 75008 PARIS

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
Représentée par son Président
Dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

Assistée de Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE,
avocat au barreau de PARIS,
LEXCASE - Société d'Avocats
17 rue de la Paix 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 octobre 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y étant pas opposé, devant M. Christian REMENIERAS, Président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Sylvie LEROY, conseillère
- Mme Valérie MICHEL AMSELLEM, conseillère
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par Mme Madeleine GUIDONI, Avocate Générale, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La cour se réfère à l'arrêt avant dire droit du 10 avril 2014 (**RG 2013 /21774**) pour plus ample informé sur les faits et la procédure.

SUR CE,

Vu l'arrêt prononcé le 10 avril 2014 (**RG 2013 /21774**) par cette chambre de la cour qui a ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties et à la Commission de régulation de l'énergie (la CRE ou la Commission) de présenter leurs observations sur la recevabilité du recours de la société Corsoleil;

Vu le mémoire de la société Corsoleil, déposé le 19 juin 2014 ;

Vu les observations de la société EDF, déposées le 12 septembre 2014 ;

Vu les observations de la Commission de régulation de l'énergie, déposées le 11 septembre 2014 ;

Vu les conclusions écrites du ministère public, mises à la disposition des parties ;

Après avoir entendu les parties à l'audience du 7 octobre 2014 en leurs observations orales, le conseil de la requérante, qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, ainsi que le conseil de la société EDF et le conseil de la Commission de régulation de l'énergie et le ministère public ;

SUR QUOI LA COUR,

Considérant que l'article L.134-21 le code de l'énergie dispose : *“Les décisions prises par le comité de règlement des différends et des sanctions en application de l'article L. 134-20 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation.”*

Considérant que l'article 7 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 dispose :

“Les décisions de la Commission de régulation de l'énergie prises en vertu du présent chapitre sont motivées.

Les décisions mettant fin aux différends et celles qui sont mentionnées à l'article 6 sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception. Elles sont transmises pour leur information au ministre chargé de l'énergie et au commissaire du Gouvernement et sont publiées au Journal officiel de la République française, sauf si leur publication porte atteinte aux informations protégées par l'article 35 de la loi du 10 février 2000 susvisée et par l'article 9 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.”

Que, selon l'article 8 de ce décret :

“Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée sont de la compétence de la cour d'appel de Paris et sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre, par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile.”

Qu'aux termes de l'article 9 du même décret :

“Le recours est formé dans le délai fixé à l'article 38 de la loi du 10 février 2000 susvisée [délai d'un mois à compter de la notification] par déclaration écrite déposée en quadruple exemplaire au greffe de la cour d'appel de Paris contre récépissé. A peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens. S'agissant du recours dirigé contre les décisions de la commission autres que les mesures conservatoires, l'exposé complet des moyens doit, sous peine de la même sanction, être déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration.”

Considérant qu'il appartient à la cour de vérifier, s'il y a lieu d'office, la recevabilité du recours et par suite la régularité de sa saisine au regard de ces dispositions ;

Considérant qu'en l'espèce, la société Corsoleil a déposé le 27 mars 2013 une “déclaration d'appel” contre la décision du CoRDIS du 6 avril 2013 rejetant ses demandes à l'encontre de la société EDF puis, le 14 novembre 2013, une déclaration de recours en annulation ou réformation contre cette décision ;

Considérant que, par arrêt du 10 avril 2014 (**R G 2013/ 06139**), la cour a déclaré irrecevable “l'appel” formé par Corsoleil au motif que le recours exercé par cette société n'était pas celui examiné par les textes ;

Considérant que, dans ses écritures répondant à l'invitation formulée par la cour dans son arrêt avant dire droit sur la recevabilité du recours déposé le 14 novembre 2013, Corsoleil soutient qu'en l'absence de notification directe à l'un de ses représentants légaux de la décision du CoRDIS, ce recours est recevable, dès lors qu'il a été effectué dans les délais conformes aux textes précités qui prescrivent, d'une part, que les décisions du CoRDIS sont notifiées aux parties et non à leur avocat, et, d'autre part, que le délai de recours ne court qu'à compter de la notification de ces décisions "par RAR à la partie elle-même" ;

Que la requérante fait encore valoir que la règle de la connaissance acquise qui lui est opposée par EDF ainsi que par la Commission dans ses observations au motif qu'elle avait déjà interjeté "appel" de la décision du CoRDIS est inopérante, dès lors que cette règle n'est applicable qu'aux actes réglementaires ;

Considérant que, pour sa part, EDF fait valoir, comme la Commission dans ses observations, que le dernier recours déposé par Corsoleil est irrecevable car tardif ;

Mais considérant que les dispositions de l'article 7 du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 indiquant que les décisions du CoRDIS mettant fin aux différends sont notifiées "aux parties" par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception n'interdisent pas une notification de la décision à l'avocat d'une partie qui a représenté celle-ci au cours de la procédure de règlement de différend devant le Comité et qui, à ce titre, a été préalablement rendu destinataire de tous les actes afférents à cette procédure ;

Considérant qu'au cas d'espèce, il est constant, d'une part, que la décision querellée du CoRDIS a été notifiée le 4 mars 2013 par lettre recommandée avec avis de réception au cabinet de conseil alors désigné, M° Muscatelli, avocat (cabinet Muscatelli - Crety - Meridjen établi à Bastia) qui a représenté Corsoleil tout au long de la procédure de règlement du différend l'opposant à EDF, ainsi que l'atteste l'avis de réception (pièce n° 1) versé aux débats par la Commission qui, dans la rubrique signature de l'avis, porte le cachet de M° Crety, avocat, et, d'autre part, que la notification mentionnait bien les délais et voies de recours ;

Considérant, au demeurant, que Corsoleil doit, à tout le moins, être réputée avoir eu connaissance de la décision du CoRDIS au plus tard à la date du premier recours inexactement qualifié "d'appel" qui a été déposé au greffe de la cour le 27 mars 2013 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours formé le 14 novembre 2013 par Corsoleil, s'il est bien cette fois-ci celui prévu par les textes précités, n'en est pas moins tardif, dès lors qu'il a été exercé au delà du délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 9 du décret du 11 septembre 2000 ;

Que, dès lors, le recours doit, d'office, être déclaré irrecevable ;

Et considérant qu'aucune circonstance d'équité ne commande d'allouer à EDF une indemnité au titre de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable le recours formé le 14 novembre 2013 par la société Corsoleil,

Déboute la société EDF de sa demande formée en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Corsoleil aux dépens.

LE GREFFIER,

Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,

Christian REMENIERAS